

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

4 MARS 1999

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 FIXANT L'ORGANISATION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN HAUTES ECOLES
DEPOSEE PAR MME **BERTUILLE** ET M. **HAZETTE**

DEVELOPPEMENTS

L'article 26, § 6, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles stipule qu'une maîtrise suffisante de la langue française est nécessaire pour toute inscription aux études. La preuve de celle-ci peut être apportée actuellement par quatre moyens mais le décret ne prévoit pas le certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le but de la présente proposition de décret est de combler cette lacune.

Ch. BERTOUILLE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 FIXANT L'ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN HAUTES ECOLES

Article 1^{er}

Dans l'article 26, § 6, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il est ajouté, au 2^e alinéa, un 5^o libellé comme suit :

« 5^o soit par la possession d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement aux personnes qui ont satisfait à l'examen portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Ch. BERTOUILLE.
P. HAZETTE.